

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association CPIE des HAUTES VOSGES
portant sur l'attribution de subventions

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° _____ du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Atouts Hautes-Vosges, représentée par Monique FLAMMAND sa Présidente, habilitée par décision du conseil d'administration du 24 juin 2021,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Atouts Hautes-Vosges ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-8 et suivants,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 8 novembre 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 1985, et en vertu désormais de l'article L 113-8 du code de l'urbanisme, chaque département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. Il s'agit d'une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. Elle permet notamment à la Collectivité européenne d'Alsace de financer les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel en lien avec sa politique ENS.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose également d'une compétence de principe en matière d'éducation populaire et développe des politiques volontaristes en faveur de la protection de l'environnement et de la jeunesse, en vertu des articles L 1111-4 du code général des collectivités territoriales et L 110-2 et suivants du code de l'environnement.

C'est ainsi que depuis 1995, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin ont développé une politique d'éducation à la nature et à l'environnement ambitieuse.

Depuis 2017, le Département du Bas-Rhin appuie sa politique d'éducation à l'environnement sur un Appel à Manifestation d'Intérêts, alors que le Département du Haut-Rhin poursuit son engagement selon les modalités du dispositif initial mis en place en 1995. Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace, ces deux dispositifs continuent à coexister en 2022 en attendant une convergence de la politique d'éducation à l'environnement.

Conformément à son objet statutaire, Atouts Hautes-Vosges poursuit une activité générale visant à organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à l'environnement qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du dispositif de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de l'éducation à l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'investissement à Atouts Hautes-Vosges, au titre du programme d'activité annuel autour des thématiques :

- biodiversité, milieux naturels et paysages
- eau et rivière
- économie d'énergie et énergies renouvelables
- mobilité douce
- gaspillage alimentaire, déchets et éco-consommation.

Les projets annuels et d'investissement figurent en ANNEXE de la présente convention.

La mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à Atouts Hautes-Vosges en vue de soutenir :

- Au titre du fonctionnement : son activité générale pour l'année 2022,
- Au titre de l'investissement : renouvellement du parc informatique, supports d'animation, outils pédagogiques.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Au titre de 2022, la CeA alloue à Atouts Hautes-Vosges les subventions maximales suivantes :

- 78 200 € en fonctionnement au titre de son programme d'activité prévisionnel 2022,
- 1 885 € en investissement pour le renouvellement du parc informatique, des supports d'animation, outils pédagogiques. Cette subvention d'investissement ne pourra pas excéder 28 % de la dépense effectivement justifiée par facture pour une dépense subventionnable de 6 733€.

Le montant notifié de chaque subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

- S'agissant de la subvention de fonctionnement :

La subvention de fonctionnement attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, Atouts Hautes-Vosges s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

- S'agissant de la subvention d'investissement :

La durée de validité de la subvention d'investissement accordée est de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Passé ce délai de 3 ans, la subvention devient caduque. Les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits dans les délais.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

- S'agissant de la subvention de fonctionnement :

La subvention sera versée par acompte, selon l'échéancier suivant :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, après la signature de la présente convention, et le solde au cours du second semestre, sur production d'un bilan intermédiaire qui devra être remis pour le 15 novembre au plus tard.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement unique au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. La CeA (Service Environnement et Territoires) devra impérativement être informée en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Atouts Hautes-Vosges s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- o les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- o le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

Atouts Hautes-Vosges s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- o à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- o à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- o à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- o à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chaque subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- o à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, Atouts Hautes-Vosges doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise à disposition d'un espace dans un programme, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse,...), la Atouts Hautes-Vosges devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitations, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera chaque subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour Atouts Hautes-Vosges,
La Présidente



Chapitre : AIDE DE LA CEA

PAGE N°91

PORTEUR DU PROJET : Atouts Hautes-Vosges

DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT : Non

INTITULÉ DU PROJET : Sensibiliser et éduquer les publics à la nature et à l'environnement

OBJECTIF(S) DU PROJET :

- Sensibiliser et éduquer les publics sur notre territoire grâce à des interventions pédagogiques alternant sorties sur le terrain et animations en salle et contribuer ainsi à l'évolution des comportements vers une meilleure prise en compte de la nature et de l'environnement.

DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET

Il s'agit d'initier et de mettre en oeuvre des programmes éducatifs et de sensibilisation sur le territoire d'intervention de l'association essentiellement vis à vis du jeune public, mais aussi du grand public qui fait l'objet d'actions ciblées, principalement durant la belle saison (en liaison avec la période d'ouverture du Rothenbach).

Pour le jeune public, il s'agit de développer des projets éducatifs en relation avec certains partenaires de l'association (communautés de communes) qui souhaitent que les écoles soient sensibilisées de manière approfondie dans le cadre de projets pluriannuels ou non.

A noter que compte tenu des incertitudes qui pèsent sur l'évolution du contexte sanitaire, il s'agira peut-être en 2022 de faire évoluer les publics cibles en fonction des contraintes qui limiteraient la capacité d'intervention spécifiquement en milieu scolaire. Ces aspects sont en cours de réflexion avec nos partenaires locaux (EPCI). L'association pourraient s'ouvrir davantage à d'autres publics en fonction de ces évolutions (grand public, élus, périscolaire).

A noter que compte tenu de notre implantation au coeur des Hautes-Vosges, et de notre territoire d'intervention, nos animations pédagogiques concernent de nombreux Espaces Naturels Sensibles du Département du Haut-Rhin : See d'urbès, cascade du Heidenbad, lac de Kruth-Wildenstein, pour les plus proches de notre siège mais également tous les ENS sur les Hautes-Vosges ou dans les vallées où nous intervenons auprès des habitants : lacs de montagne, tourbières et rivières (Altenweiher, Schiessrothried, lac de Sewen, la Thur sauvage à Cernay-Vieux Thann...) ou massif forestiers où sont présents des ENS (massif du Ballon d'Alsace, du Grand Ventron, du Rossberg).

EVALUATION DU PROJET :

- L'évaluation fait toujours partie de l'animation dans le cadre d'une séquence particulière en début et en fin de projet (jeu de rôle, restitution, échange).
- Des questionnaires d'évaluation sont à compléter à l'issue du projet par l'enseignant, afin de "croiser les regards" avec le bilan de l'animateur.
- L'équipe d'animation pratique régulièrement l'évaluation collective des projets pour faire évoluer, le cas échéant, les outils, supports ou déroulement pédagogique en fonction des objectifs recherchés.
- A noter aussi que les programmes font très souvent l'objet de restitutions d'ensemble (expo, affiches...) mis en forme et présentées à l'occasion de bilans avec les partenaires.
- L'évaluation qualitative fait l'objet de tableaux de suivi (et tableau de bord de l'Ariena).

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION : Sensibiliser et éduquer les publics à la nature et à l'environnement

DEPENSES		RECETTES	
60 - Achats	23 000,00	74 - Subventions d'exploitation demandées	78 200,00
61 - Services extérieurs	12 000,00	Dans le cadre de l'appel à projets régional d'éducation à l'environnement :	
62 - Autres services extérieurs	33 313,00	7422 - Collectivité européenne d'Alsace	78 200,00
63 - Impôts et taxes	3 500,00	Pour mémoire :	28 000,00
64 - Charges du personnel		7421 - Région Grand Est	28 000,00
(préparation, coordination, réalisation, secrétariat, évaluation, face à face pédagogique, etc...)	210 000,00	Autres sources de financement	180 613,00
65 - Autres charges de gestion courante	5 000,00	740 - Subventions européennes	
66 - Charges financières	0,00	741 - Subventions d'État	
67 - Charges exceptionnelles	0,00	7423 - Parc naturel régional	36 000,00
68 - Dotation aux amortissements et engag. à réaliser	0,00	7425 - Communautés de communes	65 000,00
		7426 - Communautés urbaines	
		7427 - Communes	
		7428 - Autres programmes territoriaux (syndicats mixtes) - syndicats mixtes	7 000,00
		7451 - Agence de l'eau	21 500,00
		7458 - Autres établissements publics	
		746 - Aides à l'emploi - Service Civique	1 400,00
		70 - Recettes d'activités, ventes, prestations	40 000,00
		7582000 - Dons manuels affectés	1 000,00
		76 - Produits financiers	
		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements, provisions ou report de ressources	
		79 - Transfert de charges	
		Autres recettes : préciser	
		- Remboursement divers, uniformation	4 000,00
		- Investissement péda et mobilier (CEA-Region)	4 713,00
	286 813,00	TOTAL	286 813,00

86 - Emploi des Contributions volontaires en nature	32 000,00	87 - Contributions volontaires en nature	32 000,00
- Personnels bénévoles	30 000,00	- Bénévolat	30 000,00
- Mise à disposition gratuite de biens et de services	0,00	- Prestations et dons en nature	0,00
- salles	2 000,00		
TOTAL DES CHARGES	318 813,00	TOTAL DES PRODUITS	318 813,00

Fiche générée le : 28/10/2021 à 11:16:21



PORTEUR DU PROJET : Atouts Hautes-Vosges

DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT : [Oui](#)

INTITULÉ DU PROJET : Equipement pédagogique et mobilier

OBJECTIF(S) DU PROJET :

- Améliorer l'efficacité des animations nature par des outils adaptés
- Adapter et renouveler le matériel nécessaire au fonctionnement et à l'organisation de l'activité
- Compenser l'éloignement géographique de l'association et ses contraintes par des outils informatiques (notamment logiciels) adaptés et axés sur la mobilité.

Dans une moindre mesure, adapter les outils de la maison de la nature au fur et à mesure des besoins et du vieillissement des matériels pédagogiques et poursuivre son évolution face aux besoins et attentes du public

DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET

Il s'agit de renouveler et d'adapter le matériel d'animation et l'équipement mobilier à l'évolution de l'activité de l'association et aux besoins de l'équipe.

Il est ainsi indispensable chaque année d'enrichir le **fond documentaire** de guides, livres, malles ou mallettes pédagogiques, en lien notamment avec les nouvelles thématiques d'animations. L'enrichissement du fond documentaire et des ressources pédagogiques se fait au fil des besoins (guides, ouvrages, supports.) et en fonction des nouvelles thématiques abordées en cours d'année.

A noter que du fait de la présence d'un illustrateur concepteur dans l'équipe, de nombreux **supports d'animation** sont créés en interne et déclinés en petites séries, faisant appel à des imprimeurs/ et ou graphistes en stade final. Cela apporte une plus-value importante au travail de l'équipe pédagogique. Cette année, par exemple, un projet sur les plantes invasives nécessite des supports conçus et créés pour l'occasion.

D'autre part, le **parc informatique** de l'association continue d'être progressivement renouvelé ou adapté. L'arrivée de la fibre en 2021 dans le village et le bâtiment (locaux administratifs), permet d'envisager de mettre à niveau certains logiciels notamment celui indispensables au concepteur de l'équipe (suite Adobe) et nécessite d'adapter le réseau et les matériels. Cette modernisation doit continuer d'améliorer le fonctionnement administratif pour compenser notre éloignement géographique et l'absence de secrétariat. Ainsi, la dématérialisation récente de la saisie comptable et sa mutualisation nous imposent de nous équiper d'un ordinateur portable afin de fonctionner dans ce nouveau cadre.

En 2021, l'ancienne salle de classe du village a été rattachée au bail de l'association. Cette salle permet le **stockage et le rangement** des outils et matériels, notamment d'animation. En 2021, cette salle a fait l'objet d'un aménagement (étagères, mobilier de rangement...). Certains équipements nécessitent d'être complétés en 2022 pour rationaliser et « optimiser » l'organisation.

Enfin, certains **outils pédagogiques** de la maison de la nature doivent être renouvelés compte tenu de l'inévitable vieillissement des matériels (réimpression des supports par exemple) ou aux manipulations répétées des publics. Une longue-vue cassée, impossible à réparer doit être changée. Or les longues-vues sont les indispensables instruments des animations nature et de la sensibilisation des visiteurs au Rothenbach. Par ailleurs, ces investissements ont pour objectifs également de faire évoluer le bâtiment en fonction des besoins.

EVALUATION DU PROJET :

- Amélioration de l'efficacité des animations nature.
- Amélioration de l'organisation du travail de l'association et de l'ergonomie.
- Amélioration de la possibilité de travailler avec des outils dématérialisés

